



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire C-445/17**

**Agenzia delle Dogane e dei Monopoli  
contre  
Pilato SpA**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio)

« Renvoi préjudiciel – Tarif douanier commun – Nomenclature combinée – Classement tarifaire –  
Positions 8703, 8704 et 8705 – Corbillards »

Sommaire – Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 25 juillet 2018

*Union douanière — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Corbillards — Classement dans la  
position 8703 de la nomenclature combinée*

*(Règlement du Conseil n° 2658/87, tel que modifié par le règlement n° 927/2012, annexe I)*

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012, doit être interprétée en ce sens que des corbillards tels que celui en cause au principal doivent être classés dans la position 8703 de cette nomenclature combinée.

(voir point 41 et disp.)